



**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 073 175 22 R1003**

date de dépôt : **15 novembre 2022**  
demandeur : **Madame VIALLET Corinne**  
pour : **construction d'un chalet**  
adresse terrain : **lieu-dit Le Gros Plane, à  
Montsapey (73220)**

Commune de Montsapey

**ARRÊTÉ N°  
refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Montsapey**

**Le maire de Montsapey,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 15 novembre 2022 par Madame VIALLET Corinne demeurant 175 Chemin de la Gorge, Argentine (73220);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un chalet ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Gros Plane, à Montsapey (73220) ;
- pour une surface de plancher créée de 75 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 422-6 du code de l'urbanisme;

Vu l'avis défavorable du Préfet de la Savoie en date du 19/12/2022 ;

Vu les articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2022 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 15/11/2022;

Considérant qu'en application de la loi Montagne l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec un bourg, village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (articles L122-5 à L122-11 et L 122-15 du code de l'urbanisme);

Considérant d'une part que le projet est implanté dans un vaste espace naturel où seules 2 parcelles contiguës (B 1276 et B 2085) situées à l'Ouest de la parcelle, objet de la demande, supportent une construction et, d'autre part, est éloigné du hameau le plus proche situé à plus de 100 mètres;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques - Église;

Considérant également que le projet de construction par son expression générale sans prise en compte de la topographie, notamment la position du garage avec accès générant une tranchée et un impact important, l'absence de précision en plan de masse comme en coupe ne permettant pas d'appréhender l'impact sur le site, par ailleurs en discontinuité de l'urbanisation, le traitement de la façade aval avec balcon non solidaire du grenier en porte à faux, le principe de baie oblongue, l'hétérogénéité du traitement de baie sur les autres façades, porte atteinte au monument cité ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A MONTSAPEY

Le 3 janvier 2023.

Le maire,



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).